

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CP

N° 73 0105

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE
L'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE
PIERRES CALCAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE de SAINT-AVIT-SENIEUR et son EXTENSION

LE PREFET de la DORDOGNE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié
par la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renoncements à celles-
ci;

VU la demande présentée le 8 Mai 1972 et complétée le
14 Novembre 1972, par laquelle M. Christian MAGNE domicilié à
BOUILLAC (Dordogne), sollicite l'autorisation de poursuivre
l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de pierres calcai-
res sur le territoire de la commune de SAINT-AVIT-SENIEUR,
lieu-dit "Ruffet" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande pré-
sentée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction règle-
mentaire;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la
Dordogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er. - M. Christian MAGNE, de nationalité française,
domicilié à BOUILLAC, est autorisé à exploiter une carrière
à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la
commune de St-AVIT-SENIEUR, lieu-dit "Ruffet" sous les condi-
tions énoncées aux articles suivants .

ARTICLE 2. - Conformément au plan joint à la demande, lequel
restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation
d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les Numéros
1046, 1047, 1049, 1025, 1026, 1027 .

La superficie globale approximative s'élève à 3 Ha.71 a.
91 ca.

.../...

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3.- La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- La hauteur du front de taille ne dépassera pas 5 m, le plancher de la carrière étant maintenu horizontal .

- L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration des voies empruntées. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

- L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .

- En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des excavations et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture.

- En bordure du domaine public, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières .

- Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procédera en cours et en fin d'exploitation au régilage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les flots délaissés seront arasés au fur et à mesure de l'exploitation .

- la surface ainsi constituée sera convenablement régilée. Les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface et engazonnées .

- Les parois des excavations seront taillées convenablement et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre.

- En cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée au plus tard quatre mois après la fin des travaux d'extraction .

ARTICLE 5. - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation .

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de Saint-Avit-Sénieur qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune.

ARTICLE 7. - Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département .

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Sous-Préfet de Bergerac, M. le Maire de la Commune de Saint-Avit-Sénieur, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France, M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 18 JANVIER 1973

LE PREFET ,
Pour le Préfet, par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

François LEPINE

POUR LE PREFET
Pour le Préfet :
Le Délégué,



